

Le soussigné,

Monsieur Jean GUILLET,

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommé à cette fonction par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010,

Vu le Décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et notamment son article 14 alinéa 3 relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général ;

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R*321-9 et suivants ;*

Considérant,

- Que le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique fixe à 30 jours le délai de traitement des factures,
- Que, lors de l'exécution d'un marché, si l'organisme public ne respecte pas les délais réglementaires pour payer son fournisseur ou son prestataire, des intérêts moratoires sont automatiquement appliqués,
- Que l'EPORA a souhaité se conformer à cette obligation au moment où les évolutions induites par le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptabilité Publique dans les processus de traitement et notamment par la réalisation du service fait en amont de la réception de la facture permettaient d'envisager une durée de traitement compatible avec les délais réglementaires,
- Que l'établissement est, cependant, concerné par un nombre important de réformes qui nécessitent de structurer des méthodes qui garantissent, dans le temps, la bonne conduite de ces nombreux changements,

- Qu'il est nécessaire de mettre en place les conditions qui permettront de mieux respecter les délais de paiement, limitant le nombre de situations donnant lieu à intérêts moratoires, et de gérer le flux induit d'intérêts moratoires,
- Que la mise en place du processus de service fait en amont de la réception de la facture est un pré requis pour respecter les délais de traitement des factures et que le décalage de mise en œuvre des outils logiciels ne nous a pas permis d'être prêts sur ce sujet en 2016,
- Que le volume important des intérêts moratoires constatés en 2016, les contrôles à faire à chaque situation pour s'assurer du bien fondé du règlement de ces intérêts moratoires (circuit de validation compliqué en l'absence d'information exhaustive dans le système d'information) cumulés au volume des mandatements générés par l'accroissement de l'activité de 65 % par rapport à l'année précédente, ne permet pas de régler l'ensemble de ces intérêts moratoires,
- Qu'un bilan sera tiré à l'issue de l'exercice et des mesures d'amélioration seront mises en œuvre afin de mieux respecter les délais de paiement et le cas échéant le paiement des intérêts moratoires dans des conditions acceptables pour la structure

Décide

- De façon exceptionnelle pour l'exercice 2016, ne pas procéder au paiement des intérêts moratoires non mandatés à ce jour,
- De tirer un bilan et de mettre en œuvre des actions d'améliorations en 2017 qui permettent d'envisager une conformité à la réglementation en 2018,
- De mettre en place début 2017, des modalités transitoires d'application des intérêts moratoires pour l'exercice 2017 qui prévoient notamment de mandater les intérêts moratoires supérieurs à 100 € (y compris part forfaitaire).

Fait à Saint-Etienne, le 21 décembre 2016

Le Directeur Général



Jean GUILLET